

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 mai 2024

Membres en exercice : 10  
Membres présents : 8

Date de la convocation  
6/05/2024

**IDENTIFICATION  
DE ZONES  
D'ACCELERATION  
DE LA  
PRODUCTION  
D'ENERGIES  
RENOUVELABLES**

**Délibération n°18-2024**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
041-214100810-20240516-18-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2024  
Publication : 27/05/2024

Le Maire, Annette GARNIER



L'an deux mil vingt-quatre, le seize mai, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Annette GARNIER, Maire

**Présents** : Mmes GARNIER Annette, LUCAS Nathalie, MM. BUTTIEU Philippe, DAURON Régis, CHARDON Francis, LANCELIN Aurélien, NEDELEC Frédéric, SAVOIRE Emmanuel

**Absent** : M. DRUAIS Joël

**Excusé** : M. PERCHE Francis

**Secrétaire de séance** : M. SAVOIRE Emmanuel

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part ;

VU l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

VU la concertation publique organisée sur la commune de FAYE du 22 avril au 6 mai 2024 inclus ;

Madame le Maire expose :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L 141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Madame le Maire précise :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local..).
- L'article L.314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire expose :

En réponse à l'appel à concertation des administrés en date du 22 avril au 6 mai 2024, et sans manifestation d'aucune sorte ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Identifie les bâtiments communaux mairie salle des associations, cadastrée section A 182 sur un terrain d'une superficie de 1640 m<sup>2</sup> pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la toiture.
- Le terrain situé lieudit « les Terroirs » section ZB N°132 pour une superficie de 2760 m<sup>2</sup> pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol.

### **Pour copie conforme au registre**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Au registre sont les signatures**

Le Maire,

Annette GARNIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

041-214100810-20240516-18-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2024

Publication : 27/05/2024

Le Maire, Annette GARNIER

